

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.670 du 27 mars 2012

A. 192.585/VIII-6866

En cause : **HARHARIDIS** Pavlos,
rue Denayer 42
1950 Kraainem,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par Pavlos HARHARIDIS qui demande l'annulation de "la décision prise le 25 septembre 2008 par le Gouvernement wallon consistant à confirmer l'arrêté ministériel du 25 mars 2008 par lequel le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service, pour une durée de six mois accompagnée d'une retenue de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent du Service public de Wallonie et exerce ses fonctions à l'imprimerie de Salzinnes depuis le 1^{er} août 1991. Il porte le grade d'adjoint principal. Ses évaluations ont toujours été positives.

2. Le 24 juillet 2007, le directeur de l'imprimerie, Paul GEMOETS, adresse une note au directeur général f.f. de la Direction générale des Services techniques afin de dénoncer le comportement irrespectueux de certains agents. Concernant le requérant, cette note mentionne ce qui suit :

" (...)

J'ai entendu des cris dans le bureau de M. VANDESTEENE. J'ai tout de suite quitté mon bureau pour croiser Monsieur DORMAL rouge de colère shootant et claquant les portes en criant qu'il en avait marre. Monsieur HARHARIDIS par contre était dans le bureau de Monsieur VANDESTEENE reprochant à celui-ci d'avoir «enregistré» son absence du matin. Lorsque je lui ai dit de se calmer il m'a toisé à plusieurs reprises m'invectivant à quitter le bureau de Monsieur VANDESTEENE. Je lui ai fait remarquer que je n'avais pas d'ordre à recevoir de lui. Peu après Monsieur HARHARIDIS est descendu à l'atelier pour revenir accompagné de toute la bande et s'en reprendre à Monsieur VANDESTEENE après avoir claqué sa porte. Je me suis alors rendu à nouveau dans le bureau de Monsieur VANDESTEENE en demandant à Monsieur HARHARIDIS de se calmer. Il m'a alors traité à plusieurs fois de con et bousculé à deux reprises. Monsieur DORMAL a alors tiré Monsieur HARHARIDIS hors du bureau.

(...)"

3. Le 17 août 2007, le directeur agissant pour ordre de l'inspecteur général de la Division des Services techniques et des Éditions convoque le requérant en vue d'être entendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire portant sur les dix faits suivants :

" (...)

1. Avoir, le 18 juillet 2007, tenu des propos injurieux et menaçants à l'encontre de Mr Paul GEMOETS dans le bureau duquel il était entré sans autorisation préalable (voir dossier pages 4 à 6).

2. Avoir, le 24 juillet 2007, tenue des propos injurieux et menaçants à l'encontre de Mr Paul GEMOETS (voir dossier pages 10 à 11).
3. Avoir refusé de se plier à la note de Monsieur le Directeur général du 16 février 2007, elle-même répercutée sous forme de note de service de la Direction, relativement à l'instauration d'horaires fixes.
4. Avoir, au travers de notes manuscrites datées des 12 mars 2007, 29 mars 2007 et 14 mai 2007, manifesté une insubordination caractérisée à l'encontre de son supérieur hiérarchique.
5. Avoir, entre le 10 et le 11 mai 2007, manifesté et mis en œuvre un refus d'exécution d'un travail qui lui était confié, s'agissant d'impression de permis de travail B et C à la demande du Secrétaire général du Ministère de la Région wallonne, entraînant une perte financière pour la Région wallonne vu le coût de la sous-traitance qui s'en est suivi.
6. Avoir refusé d'exécuter l'impression de documents (feuilles en-tête de la DG4, et 1600 affiches à l'attention de la D311). Avoir volontairement retardé le planning d'impression établi par Monsieur CORNELIS, refusé à plusieurs reprises d'exécuter ses ordres d'imprimer les affiches de la D311 ce jusqu'à ce que la décision de sous-traitance dudit travail ait été prise.
7. Avoir, contre toute logique, ouvert les fenêtres de l'atelier d'imprimerie, alors que celui-ci est pourvu d'un système d'air conditionné, et ainsi entraîné une surconsommation électrique et un risque de mettre en panne une installation onéreuse.
8. Avoir ouvert, à plusieurs reprises, avec d'autres agents de l'imprimerie, la porte de secours située à l'arrière de l'atelier d'imprimerie et avoir placé divers objets tel un bidon, un chariot de supermarché, afin d'empêcher que celle-ci ne se referme, et ce pendant plusieurs heures, permettant ainsi l'accès à des personnes étrangères au service et mettant en danger la sécurité des biens et des personnes du bâtiment.
9. Avoir utilisé les moyens de production de la Région wallonne en sous capacité, vu le rendement moyen de 100000 prints par mois, alors que la machine a une capacité moyenne de 10000 prints/heure, ce qui implique une durée de fonctionnement de 10 heures par mois, soit 1 jour et demi de fonctionnement sur 20 jours ouvrables, ceci entraînant une perte financière pour la Région wallonne vu le coût de la sous-traitance que cela entraîne.
10. Avoir menacé de saboter le matériel en n'effectuant pas le graissage des machines d'impression si on ne lui fournissait pas une armoire pour ranger ses affaires.
(...)"

4. Le 24 août 2007, le directeur général f.f. propose au secrétaire général du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports de suspendre notamment le requérant dans l'intérêt du service. Cette proposition est motivée comme suit :

" (...)

Objet : Demande d'éloignement du service dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Monsieur le Secrétaire général f.f.,

Cinq agents de la Direction des Éditions et de la Documentation viennent d'être cités à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Vous trouverez, en annexe, le dossier de chacun d'eux dans le cadre de cette procédure. Des principaux faits qui leur sont reprochés, nous pouvons retirer entre autres ceux ci-dessous dont la gravité à elle seule justifie une demande d'éloignement de la résidence administrative.

(...)

Monsieur HARHARIDIS Pavlos

- Avoir eu des propos injurieux et menaçants à l'encontre de Monsieur GEMOETS Paul, Directeur f.f.;
- Avoir porté la main sur celui-ci;
- Avoir refusé à plusieurs reprises l'impression de documents nous obligeant à recourir à la sous-traitance ce qui a entraîné des pertes financières pour la Région wallonne;
- Avoir menacé de saboter le matériel en n'effectuant pas les graissages et entretiens requis.

(...)

Le souci de la présente démarche est :

- de préserver l'outil de travail de tout acte malveillant;
- de préserver l'intégrité physique et psychique des agents prêts à œuvrer dans l'intérêt de la Direction;
- rétablir au plus vite le volume de production et ainsi diminuer la majorité des travaux actuellement sous traités par la force des choses.

Sur base des articles 201 à 207 du Code de la Fonction publique et compte tenu qu'une action disciplinaire pour faute grave basée sur des faits probants est en cours, je propose de suspendre ces 5 agents, dans l'intérêt du service.

La retenue de traitement me paraît également devoir être appliquée".

5. Le secrétaire général marque son accord le 27 août 2007 et, le 6 septembre, il avertit le requérant de la proposition de le suspendre dans l'intérêt du service, assortie d'une retenue de traitement pour une durée de six mois.

6. Le 7 septembre 2007, le directeur général f.f. convoque le requérant à une audition fixée le 14 septembre 2007 afin de l'entendre sur des faits qu'il aurait commis le 16 août 2007. Le 12 septembre 2007, ce directeur avertit le requérant qu'il sera entendu le 26 septembre suivant.

7. Le 14 septembre 2007, le requérant demande au secrétaire général f.f. d'être auditionné par lui dans le cadre de la procédure de suspension dans l'intérêt du service, en application de l'article 203, alinéa 1^{er}, du Code de la fonction publique wallonne. Par un courrier du 28 septembre 2007, le secrétaire général f.f. indique au requérant qu'il ne lui est pas possible de l'entendre personnellement.

8. Le 19 octobre 2007, le directeur général f.f. avertit le requérant qu'il sera entendu le 25 octobre 2007. Par un courriel du 24 octobre 2007, le délégué syndical du requérant écrit au directeur général f.f. ce qui suit :

" (...)

Après consultation des deux agents dont les noms sont repris en objet, ceux-ci déclinent l'invitation pour une ultime convocation ce jeudi 25 octobre (...).

Ils estiment que tout a été dit lors de l'audition menée par Monsieur SCHREVEVS dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Cependant, ils y ajoutent une lettre qui a été adressée à Monsieur le Secrétaire général en date du 8 octobre 2007 et qui reprend la gestion du conflit depuis plus d'un an.

Si je peux me permettre une remarque, je trouve qu'une suspension dans l'intérêt du service doit se prendre dans l'urgence, or depuis le 6 septembre 2007, date de la proposition de suspension, si il y avait eu un danger pour le service, il serait déjà survenu".

9. Par un courrier du 7 janvier 2008, le directeur général f.f. propose au secrétaire général f.f. de demander au Ministre la suspension immédiate du requérant et un projet d'arrêté ministériel lui est transmis le 5 mars 2008.

10. Le 25 mars 2008, l'arrêté ministériel portant suspension du requérant dans l'intérêt du service pour une durée de six mois assortie d'une retenue de traitement est adopté et est motivé comme suit :

" Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 8 janvier 2004, 1^{er} avril 2004, 27 mai 2004, 15 avril 2005, 7 juillet 2005, 23 février 2006, 31 août 2006, 15 février 2007, 22 mars 2007, 3 mai 2007 et 13 septembre 2007, tel que renuméroté, en chiffres arabes, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005, notamment les articles 201 à 207;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005, notamment l'article 10, § 5, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Considérant la lettre recommandée avec accusé de réception du 6 septembre 2007 du Secrétaire général f.f. du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports informant Monsieur Pavlos HARHARIDIS, Adjoint qualifié à la Direction des Éditions et de la Documentation de la Direction générale des Services techniques, d'une proposition à son égard de suspension dans l'intérêt du service pour une durée de six mois avec retenue de traitement, des faits qui lui sont reprochés, de son droit d'être entendu, de son droit de consulter le dossier qui a été constitué en

vue d'entamer l'action en suspension et de son droit d'être assisté d'une personne de son choix à tout stade de la procédure;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Pavlos HARHARIDIS :

- d'avoir eu des propos injurieux et menaçants à l'encontre de son directeur;
- d'avoir porté la main sur son directeur;
- d'avoir refusé à plusieurs reprises l'impression de documents obligeant la Direction des Éditions et de la Documentation à recourir à la sous-traitance ce qui a entraîné des pertes financières pour la Région wallonne;
- d'avoir menacé de saboter le matériel en n'effectuant pas les graissages et entretiens requis;

Considérant que Monsieur Pavlos HARHARIDIS n'a pas fait usage de son droit d'être entendu par le Directeur général f.f. de la Direction générale des Services techniques, délégué par le Secrétaire général f.f., au sujet des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que Monsieur Pavlos HARHARIDIS fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour les mêmes faits qui constituent des fautes graves pour lesquelles il y a des indices probants,

(...)"

Cet arrêté est notifié au requérant le 7 avril 2008.

11. Par un courrier du 22 avril 2008, le requérant saisit la chambre de recours qui l'entend le 16 mai 2008 ainsi que des témoins le 10 juin 2008.

Le 17 juin 2008, la chambre de recours rend l'avis suivant :

" (...)

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2008, notifié le 7 avril 2008 suspendant dans l'intérêt du service Monsieur Pavlos HARHARIDIS de ses fonctions pour une période de six mois à partir du 25 mars 2008;

Vu le recours introduit par Monsieur Pavlos HARHARIDIS à l'encontre de l'arrêté ministériel, en date du 22 avril 2008;

Vu le procès-verbal de comparution de Monsieur Pavlos HARHARIDIS, dressé lors de la séance de la chambre de recours des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le 17 juin 2008;

Attendu qu'aux termes de l'article 201 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, l'agent peut être suspendu de ses fonctions lorsque l'intérêt du service le requiert;

Attendu que l'intérêt du service commandait la suspension de ses fonctions de l'agent, cet intérêt apparaît bien tenu puisque le Gouvernement a pris sa décision de suspension plus de sept mois après que la procédure disciplinaire ait été entamée (17 août 2007);

Attendu que la suspension du requérant et de deux de ses collègues de travail a eu pour effet l'arrêt de l'activité de l'imprimerie, ce qui a eu pour conséquence

l'obligation de faire appel à des firmes du secteur privé, avec le coût qui en résulte;

Que le défaut d'entretien de machines de grande valeur est de nature à occasionner à celles-ci des dommages qu'il faudra ultérieurement réparer;

Que l'intérêt du service n'est pas d'être mis hors service;

Attendu qu'aux termes de l'article 202, alinéa 1^{er} du Code susvisé, lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires en raison d'une faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou des indices probants, la suspension dans l'intérêt du service peut s'accompagner d'une retenue de traitement.

Attendu qu'il ressort des éléments d'appréciation soumis à la chambre de recours et notamment de l'ensemble des déclarations des témoins qui ont été entendus soit que des faits reprochés au requérant sont inexistantes, soit que des indices probants de fautes pouvant être qualifiées de graves font défaut;

Attendu que la mesure faisant l'objet du présent recours ne peut constituer une sanction disciplinaire déguisée;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Chambre de Recours de rechercher les causes du dysfonctionnement d'un service qui, comme il a été dit plus haut, ne fonctionne plus à défaut de personnel en activité;

Par ces motifs, la chambre de recours des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région statuant contradictoirement déclare dans un vote à l'unanimité le recours recevable et fondé;

En conséquence, la chambre de recours des Services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région émet l'avis suivant :

L'arrêté ministériel du 25 mars 2008, notifié le 7 avril 2008, suspendant Monsieur Pavlos HARHARIDIS de ses fonctions dans l'intérêt du service pour une période de six mois à partir du 25 mars 2008 doit être rapporté";

Cet avis est notifié au requérant par un courrier du 25 juin 2008 et au Ministre par un courrier du 5 août 2008.

12. Le 25 septembre 2008, le Ministre soumet au Gouvernement wallon la note suivante, relative notamment à la situation du requérant :

" (...)

Contrairement à l'avis de la chambre de recours, les faits à l'origine de la procédure de suspension et sa motivation nous apparaissent, s'agissant de Monsieur Pavlos HARHARIDIS, justifier pleinement une mesure d'éloignement. Ainsi, il est inexact d'affirmer, à ce stade de la procédure, comme le fait la Chambre, que les «faits sont inexistantes». Les faits reprochés à l'intéressé et les indices existants de fautes pouvant être qualifiées de graves justifient à suffisance qu'une mesure de suspension dans l'intérêt du service d'une durée de 6 mois (du 25 mars au 25 septembre) accompagnée d'une retenue de traitement ait été prise.

En effet, il est à relever qu'il convenait de maintenir un climat de travail serein, de préserver l'outil de travail de tout acte malveillant, de préserver l'intégrité physique et psychique des agents prêts à œuvrer dans l'intérêt de la direction et de rétablir au plus vite le volume de production et ainsi diminuer la majorité des travaux actuellement sous-traités par la force des choses tout en permettant de

plus d'apaiser un climat de tension persistant au sein du service de l'imprimerie. Compte tenu de ces éléments, je propose au Gouvernement de confirmer l'arrêté du 25 mars 2008 suspendant Monsieur Pavlos HARHARIDIS dans l'intérêt du service pour une période de 6 mois.

(V° 4. Quant à la procédure disciplinaire)

(...)

4. Quant à la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire engagée à l'encontre des intéressés n'a pas pu être poursuivie. Les motifs invoqués par les services concernés sont la mise à la retraite de l'agent ayant initié ladite procédure (M. SCHREVEVS) et l'absence d'inspecteur général désigné à ce jour.

La paralysie d'une pareille procédure ne peut être admise, d'autant plus que le Code de la Fonction publique contient les outils nécessaires à sa poursuite. Une telle carence dans le chef de la hiérarchie est difficilement justifiable et ce d'autant plus que la mesure de suspension dans l'intérêt du service était notamment motivée par l'existence d'une procédure disciplinaire elle-même motivée par des griefs graves.

Après avoir été informé de l'inertie de l'administration (11 septembre 2008) j'ai, en tant que Ministre de la Fonction publique, immédiatement sollicité la poursuite de la procédure à l'encontre des intéressés. En effet, dans un tel contexte, confirmer la mesure de suspension dans l'intérêt du service à l'égard des intéressés sans poursuivre la procédure au disciplinaire s'apparenterait à prononcer une sanction disciplinaire «déguisée», ce qu'elle ne peut en aucun cas constituer.

Il me reste à informer le Gouvernement des risques éventuels de la poursuite de la procédure disciplinaire. Cette dernière ayant été entamée en août 2007, sa non conclusion dans un délai raisonnable entraînera, en cas de recours et selon une jurisprudence bien établie du Conseil d'État, l'annulation de la sanction in fine infligée.

Compte tenu de tous ces éléments, je propose au Gouvernement de confirmer les arrêtés du 25 mars 2008 suspendant dans l'intérêt du service Messieurs Pavlos HARHARIDIS, Joseph LINSSEN et Jean BULINCKX de leur fonction pour une durée de 6 mois avec retenue de traitement et d'enjoindre néanmoins aux services concernés de poursuivre la procédure disciplinaire initiée à l'encontre des agents précités malgré les risques juridiques encourus.

(...)"

13. Par une décision du 25 septembre 2008, le Gouvernement wallon confirme la suspension dans l'intérêt du service du requérant pour les raisons suivantes :

- " 1. Considérant les arrêtés ministériels du 25 mars 2008 suspendant dans l'intérêt du service MM. Pavlos HARHARIDIS, Joseph LINSSEN et Jean BULINCKX de leur fonction pour une durée de 6 mois;

Considérant les recours introduits par les intéressés à l'encontre des arrêtés susvisés respectivement en date des 7, 9 et 22 avril 2008;

Considérant les procès-verbaux de comparution dressés lors de la séance de la Chambre de recours des Services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, le 17 juin 2008;

Considérant les avis rendus par la Chambre de recours en date du 17 juin 2008 et infirmant les décisions ministérielles susvisées;

Considérant que les faits reprochés aux intéressés et les indices existants de fautes pouvant être qualifiées de graves justifient à suffisance qu'une mesure de suspension dans l'intérêt du service d'une durée de 6 mois accompagnée d'une retenue de traitement ait été prise;

Considérant, en effet, qu'il convenait de maintenir un climat de travail serein, de préserver l'outil de travail de tout acte malveillant, de préserver l'intégrité physique et psychique des agents prêts à œuvrer dans l'intérêt de la Direction et de rétablir au plus vite le volume de production et ainsi diminuer la majorité des travaux actuellement sous-traités par la force des choses,

Le Gouvernement décide de confirmer les arrêtés du 25 mars 2008 suspendant dans l'intérêt du service MM. Pavlos HARHARIDIS, Joseph LINSSEN et Jean BULINCKX de leur fonction pour une durée de 6 mois.

2. Le Gouvernement charge le Ministre de la Fonction publique de l'exécution de la présente décision et d'enjoindre aux services concernés de poursuivre la procédure disciplinaire engagée à l'encontre des intéressés".

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant par un courrier du 16 mars 2009;

Considérant que le deuxième moyen de la requête est pris de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe d'impartialité et du respect des droits de la défense, du principe du raisonnable, du principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de l'excès de pouvoir et de l'abus de pouvoir; que, dans une première branche, le requérant souligne que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à une suspension prononcée le 25 mai 2008 pour des faits qui se sont produits au plus tard en août 2007; qu'il estime que, même si les faits en cause avaient pu justifier une suspension dans l'intérêt du service au regard du climat délétère qui régnait dans ce service, rien ne démontre que cette nécessité existait encore sept mois plus tard; qu'il ajoute encore, se référant à l'avis de la chambre de recours, qu'il y a une antinomie flagrante entre l'affirmation d'une nécessité de "rétablir au plus vite le volume de production et ainsi diminuer la majorité des travaux actuellement sous-traités par la force des choses" et la décision de suspendre le personnel habilité à effectuer ce travail; qu'il fait valoir que son maintien en fonction était nécessaire et que sa suspension a causé à l'administration un préjudice important en raison du manque d'entretien des machines; qu'il indique encore que son supérieur hiérarchique, Paul GEMOETS, a été écarté du service depuis les faits, ce qui, selon lui, démontre que c'était l'attitude de ce dernier qui posait problème;

que, dans une seconde branche, il affirme que l'acte attaqué est, en raison de son caractère inutile et tardif, une sanction disciplinaire déguisée, la volonté étant de le sanctionner;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que le délai de sept mois qui s'est écoulé entre l'intentement de la procédure disciplinaire et la prise de cours de la suspension est concrètement justifié; que, selon elle, ce temps a été mis à profit pour entendre le requérant et assurer le respect du principe du contradictoire; qu'elle rappelle le déroulement des faits depuis le 17 août 2007 (date de la décision d'entamer une procédure disciplinaire) et le 25 mars 2008 (date de l'adoption de l'arrêté ministériel) et ajoute que, si les délais mis par l'administration pour respecter le droit d'être entendu sont un peu plus longs que la moyenne, c'est parce que le requérant n'était pas le seul à se voir reprocher son comportement à l'imprimerie et que, dans un souci de cohérence, la partie adverse souhaitait traiter le cas de ses collègues en parallèle; qu'elle déduit également de la note présentée au Gouvernement wallon par le Ministre de la Fonction publique que, même plusieurs mois après les événements, un climat de tension persistait à l'imprimerie; qu'elle pense qu'il n'est pas forcément contradictoire de suspendre le requérant dans l'intérêt du service et de justifier cette décision par la volonté de maintenir le volume de production de l'imprimerie en indiquant que le recours à la sous-traitance existait déjà avant la suspension du requérant et de ses collègues, comme en atteste un des quatre faits à la base de l'acte attaqué; que, selon elle, si le requérant n'avait pas été suspendu, le travail de l'imprimerie aurait pu être encore davantage paralysé; qu'en outre, elle n'aperçoit pas en quoi le déplacement de Paul GEMOETS, supérieur hiérarchique du requérant, invaliderait la mesure de suspension puisque le conflit opposant ces deux personnes n'est pas la seule cause de la suspension; que, pour la seconde branche, elle relève que la mesure de suspension a pris fin après six mois, soit le 25 septembre 2008, jour qui correspond fortuitement avec la date de l'acte attaqué et ne comprend pas en quoi un retour prématuré du requérant dans ses fonctions aurait pu établir le caractère de sanction disciplinaire déguisée de la suspension; qu'elle explique que, si la procédure disciplinaire n'est pas poursuivie avec diligence, c'est en raison de la mise à la retraite du fonctionnaire en charge de cette procédure et de son non-remplacement mais que son intention est bien de mener la procédure disciplinaire à terme; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que le délai de sept mois qui s'est écoulé entre la décision d'agir sur le plan disciplinaire et la suspension préventive est concrètement justifié et n'a occasionné au requérant aucun grief, sa volonté étant de traiter de manière cohérente cette affaire en tenant compte du dossier des autres collègues impliqués; qu'elle réaffirme qu'il n'est pas contradictoire de suspendre le requérant dans l'intérêt du service et de devoir recourir à la sous-traitance dès lors qu'un des reproches qui lui a

été adressé est d'avoir saboté le matériel en n'effectuant pas les graissages et les entretiens requis;

Considérant que, selon l'article 201 du Code de la fonction publique wallonne, "lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent peut être suspendu de ses fonctions"; qu'il revient à la partie adverse de démontrer, dans l'acte attaqué, que la mesure de suspension est justifiée par l'intérêt du service; qu'en l'espèce, concernant l'intérêt du service, la proposition formulée le 24 août 2007 par le directeur général f.f. précisait ce qui suit :

" Le souci de la présente démarche est :

- de préserver l'outil de travail de tout acte malveillant;
- de préserver l'intégrité physique et psychique des agents prêts à œuvrer dans l'intérêt de la Direction;
- rétablir au plus vite le volume de production et ainsi diminuer la majorité des travaux actuellement sous traités par la force des choses".

que, dans son avis, la chambre de recours a indiqué ce qui suit :

" (...)

Attendu que l'intérêt du service commandait la suspension de ses fonctions de l'agent, cet intérêt apparaît bien tenu puisque le Gouvernement a pris sa décision de suspension plus de sept mois après que la procédure disciplinaire ait été entamée (17 août 2007);

Attendu que la suspension du requérant et de deux de ses collègues de travail a eu pour effet l'arrêt de l'activité de l'imprimerie, ce qui a eu pour conséquence l'obligation de faire appel à des firmes du secteur privé, avec le coût qui en résulte;

Que le défaut d'entretien de machines de grande valeur est de nature à occasionner à celles-ci des dommages qu'il faudra ultérieurement réparer;

Que l'intérêt du service n'est pas d'être mis hors service;

(...)"

que l'acte attaqué se borne à reprendre la motivation contenue dans la proposition du 24 août 2007 sans réfuter l'argument essentiel soulevé par la chambre de recours selon lequel "l'intérêt du service n'est pas d'être mis hors service"; que la partie adverse estime que le recours à la sous-traitance existait déjà avant la suspension du requérant et de ses collègues et que, si ce dernier n'avait pas été suspendu, le travail de l'imprimerie aurait pu être encore davantage paralysé; qu'outre que cette argumentation ne se retrouve pas dans l'acte attaqué, il paraît difficile de comprendre comment le maintien en service du requérant aurait été plus dommageable que l'arrêt total de l'activité de l'imprimerie consécutif à la suspension du requérant et de deux de ses collègues; que la première branche du deuxième moyen est donc fondée sur ce point; que, quant à la seconde branche du moyen, la note au Gouvernement du 25 septembre 2008 rédigée par le Ministre de la Fonction publique enjoint aux

services concernés de poursuivre la procédure disciplinaire initiée à l'encontre notamment du requérant; que dès lors, au moment où l'acte attaqué a été adopté, la volonté de la partie adverse était de poursuivre la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du requérant; que, dans ces conditions, l'acte attaqué ne saurait être considéré comme une sanction disciplinaire déguisée; que la seconde branche n'est donc pas fondée; que le deuxième moyen est ainsi fondé en sa première branche;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et particulièrement de ses articles 2 et 3 et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué est sommaire et insuffisante, en particulier en ce qu'elle s'écarte de l'avis de la chambre de recours qui lui était favorable; qu'il ajoute que la motivation de l'acte attaqué est en réalité une reproduction des motifs qui servent de fondement à la décision de suspension prise par le Ministre le 25 mars 2008 et qu'elle est en contradiction flagrante avec l'avis précité; qu'il soutient que la motivation n'est pas adéquate et que rien ne justifie l'adoption de l'acte attaqué après plus de sept mois, l'intérêt du service n'étant également pas démontré;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que si la motivation de l'acte attaqué est succincte, elle n'en est pas moins pertinente et légalement admissible; qu'elle rappelle qu'une autorité qui s'écarte d'un avis ne doit pas donner les motifs de ses motifs et ne doit pas répondre à tous ceux-ci pour autant qu'elle en fournisse de nouveaux justifiant une décision contraire à l'avis; qu'elle fait valoir que, pour motiver correctement sa décision, elle devait démontrer qu'elle était requise par l'intérêt du service et invoquer une ou des fautes graves étayées par des indices probants; qu'elle expose qu'elle a, dès lors, commencé par affirmer qu'il existe des indices suffisants de fautes graves et a exposé ensuite quatre motifs tirés de l'intérêt du service; que, selon elle, tous les motifs retenus sont exacts, pertinents et légalement admissibles et que, au vu des faits reprochés au requérant, ils semblent raisonnablement justifier sa mise à l'écart temporaire; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance qu'elle a préféré invoquer de nouveaux motifs plutôt que de réfuter les considérations exprimées par la chambre de recours, ces motifs étant, selon elle, suffisamment précis pour que le requérant puisse comprendre les raisons de sa suspension;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991, précitée, impose que la décision du Gouvernement qui n'est pas conforme à l'avis de la chambre de recours soit motivée, cette motivation devant être adéquate et précise; que l'arrêté ministériel du 25 mars 2008 suspendant le requérant dans l'intérêt du service pour une durée de six mois avec retenue de traitement se basait sur les faits suivants :

" - d'avoir eu des propos injurieux et menaçants à l'encontre de son directeur;

- d'avoir porté la main sur son directeur;
- d'avoir refusé, à plusieurs reprises l'impression de documents obligeant la Direction des Éditions et de la Documentation à recourir à la sous-traitance ce qui a entraîné des pertes financières pour la Région wallonne;
- d'avoir menacé de saboter le matériel en n'effectuant pas les graissages et entretiens requis";

que, dans son avis rendu sur cette décision, la chambre de recours a déclaré ce qui suit :

" Attendu qu'il ressort des éléments d'appréciation soumis à la chambre de recours et notamment de l'ensemble des déclarations des témoins qui ont été entendus soit que des faits reprochés au requérant sont inexistantes, soit que des indices probants de fautes pouvant être qualifiées de graves font défaut";

que, dès lors, la motivation contenue dans l'acte attaqué selon laquelle "les faits reprochés aux intéressés et les indices existants de fautes pouvant être qualifiées de graves justifient à suffisance qu'une mesure de suspension dans l'intérêt du service d'une durée de 6 mois accompagnée d'une retenue de traitement ait été prise" apparaît comme une formule stéréotypée; qu'elle ne permet, en effet, pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse s'écarte sur ce point de l'avis de la chambre de recours; qu'elle n'explique, en effet, pas pourquoi le raisonnement de la chambre de recours est erroné ou non pertinent; que, dans cette mesure, l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate ni précise; qu'enfin, la décision attaquée est également muette sur les raisons pour lesquelles une retenue de traitement a été opérée; que lorsqu'une autorité décide de prendre une mesure complémentaire à la suspension préventive, elle ne peut agir de manière arbitraire et doit fournir les raisons pour lesquelles la retenue de traitement s'imposait en l'espèce; qu'enfin, en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué par rapport à l'intérêt du service, il est renvoyé à l'examen de la première branche du deuxième moyen; que le troisième moyen est également fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 confirmant l'arrêté ministériel du 25 mars 2008 par lequel Pavlos HARHARIDIS est suspendu dans l'intérêt du service pour une durée de six mois, avec une retenue de traitement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.